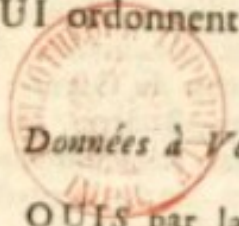


LETTRES PATENTES
SUR ARREST,

QUI ordonnent l'Arrondissement du Grenier à Sel
de Pithiviers.



Données à Versailles le 25. Novembre 1723.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de
Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens
tenans nostre Cour des Aydes à Paris, SALUT. Estant
informé que dans le nombre des Paroisses qui composent
le ressort des Greniers à Sel d'Estampes, Nemours & Bois-
commun, il s'en trouve plusieurs qui sont éloignées de six
à sept lieuës desdites Villes, & d'une à deux lieuës seu-
lement de celle de Pithiviers où il y a aussi un Grenier
à Sel, quelques unes mesme d'une demie lieuë: Que les Ha-
bitans desdites Paroisses pour s'exempter un voyage de
dix à douze lieuës, auquel ils sont obligez d'employer
près de deux jours pendant l'hyver, pour aller prendre
leur Sel ausdits Greniers, & pour éviter les frais de ces
voyages, sont en usage de le lever au Grenier de Pithi-
viers, ce qui dérange la tenuë des Registres sextez de
ceux d'Estampes, Nemours & Boiscommun; Et estant
aussi informé que la Paroisse d'Atray du ressort dudit Gre-
nier de Pithiviers, se trouve plus à portée du Grenier
d'Yenville, d'où elle n'est éloignée que de deux lieuës &
demie, Nous y avons pourvû par Arrest rendu en nostre
Conseil d'Estat, Nous y estant, le 5. Oâobre dernier,
pour l'execution duquel Nous aurions ordonné que tou-
tes Lettres necessaires seroient expediées. A CES CAUSES,
de l'avis de nostre Conseil qu'a vû ledit Arrest cy-atta.

2

ché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui, ordonné, & par ces Presentes signées de nostre main, ordonnons qu'à compter du jour & datte des Presentes, le ressort du Grenier à sel de Pithiviers sera composé par augmentation de vingt quatre Paroisses, scavoir, par démembrement du Grenier à Sel d'Estampes des Paroisses d'Ainville, Audeville, Boudaroy, Césarville, Coudray, Dossainville, Engenville, Etouy, Golainville, Manchecour, Marfainvilliers, Montville, Orvaux situé proche ladite Paroisse de Golainville, Ramolue & Tignonville; Par démembrement du Grenier de Nemours, de celles d'Angerville, Aulnay, Briarre, Grangermont, la Brosse & Oudreville; Et par démembrement du Grenier de Boiscommun, de celles de la Neuville, Souville & Yèvre le-Chastel, comme aussi que la Paroisse d'Atray du ressort dudit Grenier de Pithiviers ressortira au Grenier à Sel d'Yenville, ce faisant que les Habitans desdites Paroisses seront tenus de prendre & lever leur Sel ausdits Greniers de Pithiviers & d'Yenville, tant pour leur pot & saliere, que pour leurs salaisons, ainsi qu'ils estoient obligez de le prendre dans lesdits Greniers d'Estampes, Nemours, Boiscommun & Pithiviers; leur faisons défenses de le prendre ailleurs, & de se servir d'autre Sel que de celui qu'ils auront levé esdits Greniers, sous les peines portées par nostre Ordonnance des Gabelles, & par les Declarations, Arrests & Reglemens intervenus en consequence. Si VOUS MANDONS que ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉES à Versailles le vingt-cinquième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de nostre regne le neuvième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Registrées en la Cour des Aydes, ony & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles seront envoyées es Sieges des Greniers à Sel d'Estampes, Nemours, Boiscommun, Y'en-

ville & Pithiviers, pour y estre luës, publiës & registrées; l'Audience tenant; Enjoins aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le dix-sept Decembre mil sept cent vingt-trois. Collationné. Signé, OLIVIER.

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE Roy estant informé que dans le nombre des Paroisses qui composent le ressort des Greniers à Sel d'Estampes, Nemours & Boiscommun, il s'en trouve plusieurs qui sont éloignées de six à sept lieuës desdites Villes, & d'une à deux lieuës seulement de celle de Pithiviers, où il y a aussi un Grenier à Sel, quelques-unes même d'une demie lieuë; Que les Habitans desdites Paroisses, pour s'exempter un voyage de dix à douze lieuës, auquel ils sont obligez d'employer près de deux jours pendant l'hyver, pour aller prendre leur Sel ausdits Greniers, & pour éviter les frais de ces voyages, sont en usage de le lever au Grenier de Pithiviers, ce qui dérange la tenuë des Registres sextez de ceux d'Estampes, Nemours & Boiscommun; Et Sa Majesté estant aussi informée que la Paroisse d'Atray du ressort dudit Grenier de Pithiviers, se trouve plus à portée du Grenier d'Yenville, d'où elle n'est éloignée que de deux lieuës & demie, & voulant procurer l'avantage desdits Habitans par un arrondissement desdits Greniers, afin qu'ils n'ayent plus à l'avenir aucun prétexte pour s'exempter de satisfaire à leur devoir de Gabelles dans leur Grenier naturel, & que les Registres sextez desdits Greniers, soient tenus exactement. Oui le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances. SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la datte du present Arrest, le ressort du Grenier à Sel de Pithiviers sera composé par

augmentation de vingt quatre Paroisses, ſçavoir, par dé-
 membrement du Grenier à Sel d'Estampes des Paroisses
 d'Ainville, Audville, Boudaroy, Cæſarville, Coudray,
 Doſſainville, Engenville, Etouy, Golainville, Manchecourt,
 Marſainvilliers, Montville, Orvaux ſitué proche ladite Pa-
 roisse de Golainville, Ramoluë & Tignonville; Par démem-
 brement du Grenier de Nemours, de celles d'Angerville,
 Aulnay, Briarre, Grangermont, la Broſſe & Oudreville;
 Et par démembrement du Grenier de Boiscommun, de
 celles de la Neuville, Souville & Yevre-le-Chaſtel, com-
 me auſſi que la Paroisse d'Atray du reſſort dudit Grenier
 de Pithiviers reſſortira au Grenier à Sel d'Yenville, ce fai-
 ſant, que les Habitans deſdites Paroisses ſeront tenus de
 prendre & lever leur ſel auſdits Greniers de Pithiviers &
 d'Yenville, tant pour leur pot & ſaliere, que pour leurs ſa-
 laiſons, ainſi qu'ils eſtoient obligez de le prendre dans leſ-
 dits Greniers d'Estampes, Nemours, Boiscommun & Pi-
 thiviers, leur fait Sa Majeſté déſenſes de le prendre ail-
 leurs, & de ſe ſervir d'autre Sel que de celui qu'ils auront
 levé eſdits Greniers, ſous les peines portées par l'Ordon-
 nance des Gabelles, & par les Déclarations, Arreſts & Re-
 glemens intervenus en conſequence, & pour l'exécution du
 preſent Arreſt, toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées.
 FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu
 à Verſailles le vingt-cinquième jour d'Octobre mil ſept
 cens vingt trois. Signé, PHELYPEAUX



A P A R I S,

Chez LOUIS-DENIS DELATOUR & PIERRE
 SIMON, Imprimeurs du Parlement & de la Cour des
 Aydes, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1713.